

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-706

présenté par

M. Woerth, M. Blanc, M. Bonnot, M. Cherpion, Mme Dalloz, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Foulon, M. Francina, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Grosskost, M. Herth, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Leboeuf, M. Luca, M. Moreau, M. Alain Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Ollier, M. Quentin, Mme Schmid, M. Straumann, M. Vitel, M. Solère et M. Carré

à l'amendement n° 464 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

I. – À la troisième colonne de la quatrième ligne du tableau de l'alinéa 26, substituer au montant :

« 2,25 »

le montant :

« 1,50 ».

II. – En conséquence, à la troisième colonne de la cinquième ligne du même tableau, substituer au montant :

« 1,50 »

le montant :

« 1 ».

III. – En conséquence, à la troisième colonne de la quatrième ligne du tableau de l'alinéa 61, substituer au montant :

« 2,25 »

le montant :

« 1,50 ».

IV. – En conséquence, à la troisième colonne de la cinquième ligne du même tableau, substituer au montant :

« 1,50 »

le montant :

« 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à annuler la hausse du plafond de la taxe de séjour pour les catégories 3 et 4 étoiles qui est prévue par l'amendement déposé par le gouvernement.

Ne souhaitant pas la hausse d'une nouvelle taxe, ce sous amendement propose de laisser les plafonds du barème de la taxe de séjour inchangé sauf pour les 5 étoiles et palaces qui présentent un écart de niveau vis à vis des 4 étoiles.

La fixation du montant de la taxe de séjour reste du ressort des communes et des EPCI dans le cadre du barème

Le nouveau barème serait ainsi le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65	1.5
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement	0,30	0,90

touristique équivalents		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 étoile, formules d'hébergement « bed and breakfast », emplacement en port de plaisance par tranche de 24 heures, emplacement dans des aires de campings-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	